

GE_GERICHTE DAS/94/2022 vom 5. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_94_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/94/2022 du 5 avril 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/94/2022 del 5 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

La décision prise par le collège des juges du Tribunal de protection sur les demandes de récusation visant l'un de ses juges ou fonctionnaires est sujette à recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 50 al. 2 CPC; art. 13 al. 1 LaCC). La récusation des membres des autorités de protection n'étant pas réglée par les dispositions du droit fédéral sur la procédure devant ces autorités, les dispositions du CPC sont applicables par analogie, pour autant que les cantons n'en disposent pas autrement (art. 450f CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_462/2016 du 1er septembre 2016, consid. 2.1; 5A_254/2014 du 2 septembre 2014 consid. 2.1). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit devant l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 450f CC; art. 50 al. 2 et 321 al. 1 et 2 CPC; art. 31 al. 1 let. d LaCC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours formé par A_____ et B_____ contre le rejet de la requête en récusation qu'ils ont adressée au Tribunal de protection a été déposé dans les forme et délai prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Il y a lieu de reprendre la procédure, suspendue le 11 février 2021 dans l'attente de l'issue de la procédure de recours formé auprès du Tribunal fédéral par les parents d'accueil contre la décision DAS/171/2021 de la Chambre de surveillance du

E. 7

septembre 2021 leur déniaient la qualité de partie et, partant, la qualité pour recourir dans la procédure de protection de la mineure, vu le prononcé de l'arrêt 5A_834/2021 le 1er février 2021, communiqué le 23 février 2021. Dans la mesure où la question de la qualité pour agir des parents d'accueil dans la procédure de protection concernant la mineure D_____ n'a pas été abordée par le Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu d'inviter les parties à se déterminer à la suite du prononcé de cet arrêt. 3. Les recourants reprochent au collège des juges du Tribunal de protection d'avoir déclaré irrecevable leur requête en récusation dirigée contre la juge C_____.

3.1.1 La partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat la demande au Tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation (art. 49 al. 1 CPC; art. 31 al. 1 let. d LaCC). Toutes les parties peuvent demander la récusation; il faut toutefois qu'il existe un intérêt digne de protection à ladite récusation (TAPPY, in Code de procédure civile (Commentaire romand), 2019, n. 4 ad art. 49). 3.1.2 Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, dont notamment celle que le

- 5/6 -

C/19992/2016-CS demandeur ou le requérant a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et 2 let. A CPC; art. 31 al. 1 let. d LaCC). Faute d'intérêt pour agir, le juge n'entre pas en matière (BOHNET, in Code de procédure civile (Commentaire romand), 2019, n. 88 ad art. 59).

3.2 En l'espèce, les recourants ont sollicité la récusation de la magistrate en charge du dossier de protection de la mineure D_____ le 26 juillet 2021. Les reproches qu'ils formulent à l'encontre du juge tutélaire visent des actes effectués dans le cadre de la procédure de protection portant sur la réintégration de la mineure auprès de sa mère, la fixation d'un droit de visite au père, les injonctions faites à la mère et les diverses curatelles instituées. Ils sont en revanche sans lien avec la procédure tendant à l'octroi d'un droit de visite en leur faveur, qu'ils n'ont initiées que le 7 septembre 2021, soit postérieurement au dépôt de leur requête en récusation. Comme déjà relevé dans diverses décisions rendues par la Chambre de surveillance, les recourants n'ont pas qualité de partie dans les procédures de protection lorsqu'elles ne portent pas sur l'octroi d'un droit de visite en leur faveur (DAS/77/2021 du 22 mars 2021, consid. 2.2; DAS/171/2001 du 7 septembre 2021). Ne disposant pas de la qualité de partie dans les procédures de protection ne portant pas sur l'octroi d'un droit de visite en leur faveur, les recourants n'ont pas d'intérêt à agir en récusation du magistrat titulaire. C'est, partant, à juste titre que le collège des juges du Tribunal de protection n'est pas entré en matière sur leur requête en ce sens. Infondé, leur recours sera rejeté. 4. Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge des recourants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 67B RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 6/6 -

C/19992/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement : Reprend la procédure de recours contre la décision DTAE/4471/2021 rendue par le collège des juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 9 août 2021 dans la cause C/19992/2016. A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 août 2021 par A_____ et B_____ contre la décision DTAE/4471/2021 rendue par le collège des juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 9 août 2021 dans la cause C/19992/2016. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et B_____, solidairement entre eux et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.